



N° 045/12

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 20 mai 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 3 décembre 2012 de la Direction de l'Université

Séance de la Commission : du 20 mai 2013

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Dès le semestre d'automne 2007/2008, la recourante s'est immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue de suivre d'études de biologie au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM).

B. Elle a obtenu son bachelor en biologie à l'issue de la session d'examens de l'été 2010.

C. Le 24 janvier 2012, la recourante présentait, en première tentative, son travail de mémoire et obtenait la note 3,5. Il lui était indiqué par le Dr. Y. (la directrice du travail de master de la recourante) qu'elle pourrait conserver sa note d'oral, sans avoir à repasser l'examen.

D. Le premier mars 2012, la recourante recevait un courriel du Professeur W. lui expliquant clairement les conditions de la seconde tentative. Au contraire de ce qui lui avait été indiqué auparavant, ce courriel expliquait que la défense orale du mémoire devait se dérouler d'ici au 31 août 2012.

E. Le 6 juillet 2012, l'Ecole de biologie précisait à la recourante qu'elle devait remettre, à son directeur de mémoire, son travail revu au plus tard le 10 août 2012.

F. Le 13 juillet 2012, le Dr Y. indiquait à la recourante qu'elle devrait repasser la soutenance orale, étant précisé que la recourante était, à cette période, employée à 100 %.

G. Le 10 août 2012, le directeur de mémoire recevait ce document à 23h54.

H. Le 13 août 2012, la recourante faisait parvenir ledit travail aux experts, soit hors du délai imparti.

I. Le 20 août 2012, elle soutenait son travail et obtenait la note de 3.

J. Le 27 août 2012, elle sollicitait une faveur de la part de l'Ecole de biologie en demandant la possibilité de présenter un autre projet, dans un autre laboratoire.

K. Le 28 août 2012 l'Ecole de biologie expliquait à la recourante qu'elle était en situation d'échec définitif.

L. Le 12 septembre, X. a été exmatriculée de l'UNIL en raison de son échec définitif.

M. Le 19 septembre 2012, celle-ci recourait auprès de la Commission de recours de l'Ecole de biologie, à l'encontre de la note obtenue en deuxième tentative lors de la soutenance du travail de mémoire.

N. Le premier novembre 2012, ladite commission rejetait partiellement le recours du 19 septembre au motif que les allégations étaient notamment et, en partie, non pertinentes. Elle admettait cependant que la note de 3,5 obtenue en première tentative devait être maintenue.

O. Le 13 novembre 2012, X. recourait à l'encontre de la décision du premier novembre 2012 de la Commission de recours de l'Ecole de biologie.

P. Le 3 décembre la Direction rejetait le recours en invoquant notamment la grande retenue dont doit faire l'autorité de recours concernant le contrôle des résultats d'un examen.

Q. Le 17 décembre 2012, X. recourait auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) à l'encontre de la décision de la Direction du 3 décembre. Elle invoquait notamment ses relations personnelles avec la directrice du mémoire, le Dr Y. Elles seraient de nature à influencer la notation du travail de la recourante, qui ne serait pas impartiale. La recourante soutenait également qu'elle n'a pas préparé sa soutenance orale sur indication du Dr. Y. et qu'elle n'a appris que par mail du 13 juillet 2012 qu'elle devait au contraire la réitérer.

R. Le 20 décembre 2012, l'avance de frais de CHF 300.- était réclamée à la recourante. Elle l'a payée en date du 27 décembre 2012.

S. La Direction s'est déterminée le 8 janvier 2013 et propose le rejet du recours.

T. Le 20 mai 2013, la Commission de recours a statué à huis clos.

U. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable s'agissant du délai.

2. La recourante estime que la note obtenue ne reflète pas ses connaissances et propose d'elle-même une notation plus élevée.

2.1. Selon l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (*cf. Moor, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. Plotke, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).*

2.2. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (*cf. Moor, Droit administratif, vol. I, op. cit., N. 4.3.3.2 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit.*). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4).

2.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57 consid. 2 ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, Les droits fondamentaux, vol. II, 2^{ème} éd.*, Berne 2006, p. 535 ss). En matière d'examen d'université, il s'agit de vérifier si les examinateurs n'ont pas porté une appréciation manifestement fautive sur les prestations du candidat ou se sont laissés guider par des considérations étrangères à la matière.

2.4. En l'espèce, la recourante insiste sur le fait que la soutenance orale, selon une appréciation objective, devait se voir attribuer une note égale ou supérieure à 4,5. Quant à la note du mémoire écrit, elle ne tiendrait pas compte de ses corrections. Elle soutient également que cette situation n'est pas due à un manque d'investissement de sa part, mais qu'elle découle de ses engagements professionnels. Elle conclut à une note égale ou supérieure à 4,5 et pour déterminer si ces corrections ont été correctement prises en compte demande que la Commission de céans procède elle-même à l'évaluation ou qu'elle la confie à un expert indépendant.

La Commission de recours de l'Ecole de médecine a procédé à un examen détaillé et motivé des griefs de la recourante. Elle lui a donné d'ailleurs raison sur l'un d'entre eux en acceptant de maintenir la note de la première tentative.

La Direction a, lors de sa décision du 3 décembre, également examiné les griefs de la recourante et estimé qu'il n'était pas nécessaire de revenir sur l'appréciation des experts compte tenu de la retenue qu'elle s'impose dans le cas d'une évaluation d'un travail. Ces décisions ne peuvent pas être qualifiées d'arbitraires. Comme le dit la Direction, il ne peut pas être tenu compte des éventuels engagements professionnels des étudiants lors d'une notation sous peine de violer le principe de l'égalité de traitement. La CRUL, s'imposant une retenue quant à l'évaluation des candidats, ne considère donc pas nécessaire de remettre en cause l'évaluation faite par les experts. Ce moyen est donc mal fondé.

3. La recourante invoque que l'absence de procès-verbal lors de sa soutenance de mémoire serait contraire aux garanties élémentaires de procédure. Il convient de relever qu'il n'est pas exigé de procès-verbal au sein de l'Ecole de biologie. De plus, la recourante a reçu une copie de son travail contenant des annotations et demandes de corrections détaillées, qui lui avait été en outre expliquées de vive voix. Enfin, chacun des membres du jury avait offert à la recourante de l'assister au besoin. Comme le dit la Direction, la CRUL considère que la recourante disposait de tous les éléments pour présenter un bon travail de master et savoir sur quels points il était insuffisant. Ce moyen est donc mal fondé.

4. La recourante invoque qu'elle aurait été induite en erreur par le Dr. Y. au sujet de la soutenance orale du mémoire, qu'elle n'aurait pas eu besoin de refaire. Se basant sur ces informations elle n'a pas bien pu se préparer à la soutenance orale, puisqu'elle ne l'aurait appris que le 13 juillet 2013 en plein durant un engagement professionnel à 100%. Elle invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

4.1. La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

4.2. Sans qu'il soit besoin d'analyser les autres conditions, la troisième condition n'est pas remplie. Elle exige que la recourante démontre qu'elle n'ait pas pu se

rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Or en l'espèce, le Dr. Y. a indiqué à la recourante qu'elle pourrait conserver sa note d'oral. Cependant, la recourante a également reçu un courriel du Professeur W. le premier mars 2012 lui expliquant clairement la procédure à suivre et notamment qu'elle devait représenter sa défense d'ici au 31 août 2012. Après avoir reçu ce courriel, la recourante devait savoir qu'elle devait représenter sa défense orale. Ou à tout le moins, elle aurait du se renseigner et donc de se rendre compte de l'inexactitude du renseignement obtenu. Ce n'est donc pas à la date du 13 juillet 2012 que la recourante a appris qu'elle devait représenter sa défense de mémoire comme elle le soutient mais en mars 2012. Dans ces conditions, elle avait le temps de la préparer malgré d'éventuels engagements professionnels. Ce moyen est donc également mal fondé.

5. La recourante invoque un vice de forme lors de la soutenance de son travail de mémoire en deuxième tentative. En l'espèce la recourante n'avait pas contesté cette même manière de faire lors de la première tentative. La Commission de céans considère, tout comme la Direction, que n'ayant pas contesté ce point lors de la première tentative, les personnes présentes lors de la deuxième soutenance pouvaient de bonne foi penser que cette façon de procéder convenait à la recourante. En conséquence, ce moyen ne saurait non plus être retenu.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit ainsi être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). La CRUL considère cependant, qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à l'avance de frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :